



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION RD 186 CHAUVET

Le Maire de Risoul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les travaux d'arrêt de circulation pour les travaux de réfection des enrobés sur la route départementale 186 en agglomération ; hameau CHAUVET ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 08 juin au 12 juin 2026, la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur de 08 heures à 17 heures sur les secteurs concernés à savoir la route départementale 186 du PR 2.660 au PR 3.078, hameau Chauvet en agglomération, sur la commune de Risoul, en raison des travaux de réfection du revêtement de la chaussée.

Article 2 : La circulation sera interdite durant les travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (Livre I-huitième partie- signalisation temporaire), sera mise en place par l'entreprise Routière du Midi

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par le demandeur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Responsable des services techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Fait à Risoul, le 1^{er} juin 2026

Le Maire
Régis SIMONDI